

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

GRAND PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 76-906 du 21 octobre 1976, instituant le Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est institué un prix annuel pour la promotion de la betterave à sucre dénommé " Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre ".

Art. 2. — Le montant du Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre est fixé à sept mille dinars et sera prélevé chaque année sur le budget du Ministère de l'Agriculture.

Art. 3. — Le Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre est attribué chaque année par décret pris sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Art. 4. — Le Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques ou aux personnes morales privées ou publiques ayant un caractère industriel et commercial du gouvernorat ayant eu plus de mérite dans la culture de la betterave à sucre et ayant déployé des efforts considérables pour l'amélioration et la promotion de cette culture.

Ces personnes, sont proposées, en fonction des critères prévus à l'article cinq du présent décret par une Commission Technique comprenant.

— quatre représentants du Ministère de l'Agriculture désignés par le Ministre de l'Agriculture;

— un représentant de l'Institut National de la Recherche Agronomique de Tunisie;

— un représentant de l'Union Nationale des Agriculteurs;

— un représentant de la Société Tunisienne du Sucre.

La liste des personnes retenues est soumise à l'approbation du Ministre de l'Agriculture.

Art. 5 — Les critères utilisés pour la détermination des personnes bénéficiaires du Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la betterave à sucre sont :

- la pratique des assolements et les façons culturales;
- la fertilisation;
- l'emploi des semences sélectionnées;
- le désherbage et le traitement;
- l'utilisation rationnelle de la mécanisation;
- l'utilisation et le remboursement des crédits;
- le rendement relatif par hectare;
- le taux de réalisation des prévisions.

Art. 6. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 octobre 1976

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

TERRE COLLECTIVE

Décret n° 76-907 du 21 octobre 1976, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 117 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Saad, Akarta, El Gasrane, Ouled Aissa, Ouled Rejeb, Dhibet et Ouled Ali (Ardh Oued Oum El Faratiss N° 1) de la délégation de Matmata, gouvernorat de Gabès, en date du 26 août 1975, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 5 novembre 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 31 juillet 1976;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Saad, Akarta, El Gasrane, Ouled Aissa, Ouled Rejeb, Dhibet et Ouled Ali (ardh Oued Om El Faratiss n° 1) de la délégation de Matmata gouvernorat de Gabès est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans son procès-verbal en date du 26 août 1975, tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 5 novembre 1975 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 31 juillet 1976.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 21 octobre 1976

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation
Le Premier Ministre
HÉDI NOUIRA

NOMINATION

Par arrêtés des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture du 20 octobre 1976 :

Monsieur Mustapha Ben Ammar est nommé membre représentant l'Union Centrale des Coopératives Viticoles au sein du conseil d'administration de l'Office du Vin, en remplacement de Monsieur Mounir Kebailli décédé.

Monsieur Moncef El Mootameri est nommé membre représentant le Ministère de l'Agriculture au sein du Conseil de l'Office du Vin, en remplacement de M. Houcine Seghaier, appelé à d'autres fonctions.